

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, M. Sylvain Simard, dirige la délégation québécoise à la 50^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, de :

— madame Julie Gosselin, sous-ministre adjointe aux réseaux, ministère de l'Éducation;

— monsieur Serge Côté, directeur général de la planification et du développement, Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation;

— monsieur Nicolas Girard, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller, Direction de la francophonie, correspondant national auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales;

— madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39518

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 935-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 février 2003, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 18 février 2003, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39519

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT l'identification des membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront membres du personnel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit l'institution de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE cet article 112 du Code du travail entrera en vigueur le 25 novembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 209 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les membres du personnel du ministère du Travail visés à un décret du gouvernement deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront ainsi membres du personnel de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les membres du personnel du ministère du Travail dont les nom et classement apparaissent sur la liste annexée au présent décret deviennent, à compter du 25 novembre 2002, membres du personnel de la Commission des relations du travail, en autant, dans le cas de chacun, qu'il ait encore été membre du personnel du ministère du Travail le 24 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EMPLOYÉS TRANSFÉRÉS À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Employés réguliers

Nom	Prénom	Classement
Albert	Michel	105-00
Bélanger	Claire	221-10
Bourget	Rosanne	221-10
Brasseur	Raymond	200-10
Chiasson	Alphonse	105-00
Collard	Ann	283-10
Constantineau	Pierre	105-00
Cordeau	Nathalie	105-00
Côté	Mona	105-00
Couture	Diane	211-10
Demers	Hélène	221-10

Nom	Prénom	Classement
Denis	Reina	630-07
Deschênes	Johanne	276-10
Desjardins	Denise	221-10
Drolet	Danielle	105-00
Farmer	Richard	630-04
Fradette	Lucie	283-10
Gagné	Claudette	283-10
Gallant	Johanne	221-10
Garant	Suzanne	105-00
Gaudet	Frédéric	105-00
Gaudreau	Jean	211-10
Gendron	Normand	105-00
Germain	Jacqueline	105-00
Gilbert	Carole	283-10
Gravel	Claude	211-10
Harguindeguy	Rose Marie	200-10
Hébert	Monique B	297-05
Hébert	Solange	221-10
Hébert-Rivard	Hélène	105-00
Internoscia	Claude	105-00
Julien	Marie-Claude	221-15
Labelle	Suzanne	221-10
Lafond	Réjean	283-10
Lamontagne	Julie	200-10
Laurin	Christianne	221-10
Lavoie	Carole	200-10
Leduc	Yolande	221-10
Lévesque	Andrée	105-00
Mathieu	Johanne	221-10
Miville	Lise	221-10

Nom	Prénom	Classement
Ouellet	Johanne	105-00
Pelletier	Pierre	200-10
Pelliccia	Maria Pia	221-10
Perreault	Suzanne	276-10
Philibert	Normand	105-00
Picard	Johanne	249-10
Provost	Claude	283-10
Renaud	Lyne	221-10
Rhéaume	Robert	105-00
Robert	Jean	105-00
Robineault	Josée	264-10
Robitaille	Marc	105-00
Roy	Marie-Josée	105-00
Tessier	Josée	221-10
Tremblay	France	200-10
Tremblay	Lucie L	283-10
Trépanier	Céline	200-10
Verreault	Ginette	221-10
Villeneuve	Gilles	105-00

Employés occasionnels

Nom	Prénom	Classement
Gagnon	Philippe	105-00
Grégoire	Jean	105-00
Bertrand	Chantal	221-10
Nadeau	Doris	108-00
Séguin	Michel G.	105-00
St-Jean	Martine	200-10
Tétreault	Lyne	990-01
Thériault	Jean-François	105-00

39520

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le siège de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, le siège de la Commission des relations du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et un avis de la situation du siège doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège de la Commission des relations du travail et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le siège de la Commission des relations du travail soit situé à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, R.C. local 0.307, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5E6;

QU'un avis de la situation de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39521

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c.A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;